



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 140 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014224-0016 - Convention portant attribution d'une subvention d'Etat au SMAGE DES GARDONS pour le projet équipe technique PAPI GARDONS 2014	1
Arrêté N °2014224-0017 - Convention portant attribution d'une subvention d'Etat à l'EARL DU GRAND PRE - MR PERRAUDIN pour le projet de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - plan rhône	6
Arrêté N °2014224-0018 - Convention portant attribution d'une subvention d'Etat à la commune de Codolet pour la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze	11
Arrêté N °2014255-0001 - Convention portant attribution d'une subvention d'Etat au SMAGE DES GARDONS pour l'opération ALABRI 2 : mision de suivi et d'animation du programme de reduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès et les communes de Comps, Vallabrègues et Anduze - 2014 à 2016	16

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014241-0003 - Fixation des tarifs de prestations 2014 du Centre hospitalier d'Alès- Cévennes	21
Arrêté N °2014241-0004 - Fixation des tarifs de prestations 2014 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Jardins à Anduze	26

DGFIP

Arrêté N °2014244-0019 - Arrêté portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des finances publiques du Gard	29
Arrêté N °2014244-0020 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	34



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014224-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Août 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une
subvention d'Etat au SMAGE DES
GARDONS pour le projet équipe technique
PAPI GARDONS 2014



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

CONVENTION N° du
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-**
 unité financière
 Géraldine FRANCE

N° de dossier : **49649**

CHAPITRE : **181**

ARTICLE : **02**

Chapitre : **181-02**

N° subdélégation AE: **24 du 18 juillet 2014**

EJ : **2101378598**

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur
Et le SMAGE des Gardons, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 6 avenue Général Leclerc – 30 000 Nîmes ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **24** du 18 juillet 2014,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 09 avril 2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1 – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Equipe Technique PAPI 2014.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

58 050,00 Euros T.T.C.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

23 220,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMAGE DES GARDONS
- Compte à créditer : Paierie Départementale - 053-30001-00600-C301000000-46

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Fait à Nîmes, le

12 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le bénéficiaire

Le Président

Jacques LAYRE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014224-0017

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Août 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention d'Etat à l'EARL DU GRAND PRE - MR PERRAUDIN pour le projet de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - plan rhône



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

CONVENTION N° du
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-**
 unité financière
 Géraldine FRANCE

N° de dossier : **46070**

CHAPITRE : **181**

ARTICLE : **02**

Chapitre : **181-02**

N° subdélégation AE: **21**

EJ : **2101363065**

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Et l'EARL du GRAND PRE - M. PERRAUDIN, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire",
sis Quartier des Prairies – 84500 BOLLENE;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande présentée par l'EARL du GRAND PRE – M. PERRAUDIN Jacques ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **21** du 30 juin 2014

Considérant la demande présentée par l'EARL du GRAND PRE – M. PERRAUDIN ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **2 septembre 2013** ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1 – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - Plan Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

191 348,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

47 837,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : EARL du GRAND PRE
- Compte à créditer : Banque Populaire des Alpes
- 16807 00118 31027239215 34

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le bénéficiaire,

EARL du FRAUD PRE

M. PERRAUDIN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014224-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Août 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention d'Etat à la commune de Codolet pour la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes le,

CONVENTION N° du
portant attribution de subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS / Géraldine FRANCE
N° de dossier : **46609 RA**
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Et la commune de Codolet, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Mairie de Codolet
- 30200 Codolet ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 juin 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Codolet,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10 septembre 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

6 500 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

2 600 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF Nîmes - Trésorerie de Roquemaure
Compte à créditer : 30001 00600 00003050050 73

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le bénéficiaire

Le Maire de Codole

Sébastien
BAYART



[Handwritten signature]



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014255-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Septembre 2014

DDTM

Convention portant attribution d'une subvention d'Etat au SMAGE DES GARDONS pour l'opération ALABRI 2 : mission de suivi et d'animation du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès et les communes de Comps, Vallabrègues et Anduze - 2014 à 2016

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par le SMAGE des Gardons,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 01 avril 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **ALABRI 2: Mission de suivi et d'animation du programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations sur le Gardon d'Alès et les communes de Comps, Vallabrègues, Aramon et Anduze - 2014 à 2016**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

370 000,00 Euros TTC

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

185 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF Paierie Départementale - SMAGE des Gardons
- Compte à créditer : 053 30001 00600 C3010000000 46

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON,

Le bénéficiaire


Le Président
Jacques LAYRE




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 29 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations 2014 du
Centre hospitalier d'Alès- Cévennes

ARRETE ARS LR / 2014-1524
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 420 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 520 en date du 06 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 30 078 004 6
EG FINESS : 30 000 002 3
FINESS USLD Les Cigales : 30 001 248 1
FINESS USLD La Rose des vents : 30 001 249 9

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 au Centre Hospitalier d'Alès Cévennes est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	1 475 €
Chirurgie	12	1 858 €
Spécialités coûteuses	20	2 861 €
Maternité gynécologique	15	1 391 €
Rééducation fonctionnelle	31	723 €
Hospitalisation incomplète :		
Chirurgie ambulatoire	90	1 416 €
Oncologie ambulatoire	53	1 079 €
Rééducation hospitalisation de jour	56	450 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie adulte	54	332 €
- Psychiatrie enfant	55	1 124 €
Hôpital de nuit :		
- Psychiatrie adulte	60	332 €
SMUR :		
- Déplacements terrestres : forfait ½ Heure		309 €
- Déplacements hélicoptérés : forfait minute		32 €

Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global des unités de soins de longue durée (Cigales et Rose des Vents) du CH d'Alès fixé à 2 697 848 €, se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	2 022 265,04 €
GIR 3 ET 4	42	557 392,96 €
GIR 5 ET 6	43	118 190,00 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 ET 2	41	89.97 €
GIR 3 ET 4	42	78.11 €
GIR 5 ET 6	43	66.25 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **83,98 €**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 29 août 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014241-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 29 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations 2014 du
Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les
Jardins à Anduze

ARRETE ARS LR / 2014-1525

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 428 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre de soins et de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 300015171
EG FINESS : 300780475

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1^{er} septembre 2014** au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	31	200,61€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et la Directrice du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 29 août 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014244-0019

**signé par
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques**

le 01 Septembre 2014

DGFIP

Arrêté portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des finances publiques du Gard



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2014-09-

ARRETE
portant délégation de signature aux agents de la
Direction départementale des finances publiques du Gard

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Pierre JUANCHICH**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-26 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à **M. Pierre JUANCHICH**, Administrateur Général des Finances Publiques du Gard ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée, est subdéléguée à M. Dominique GROSJEAN, directeur du pôle gestion publique et à défaut à M. Thomas PAILLARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service local France Domaine :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales Décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1^{er} :

- la délégation conférée à M. Thomas PAILLARD ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ,
- la délégation conférée à M. Dominique GROSJEAN n'est valable pour les cessions supérieures à 500 000 € qu'en l'absence de M. Pierre JUANCHICH.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pierre JUANCHICH sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pierre JUANCHICH, sera exercée à défaut de M. Dominique GROSJEAN, directeur du pôle gestion publique, par Mme Isabelle BERDAGUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou Mme Florence TURCHI, inspectrice des finances publiques.

Art. 5. - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le Préfet et par délégation " .

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2014.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes le 1er septembre 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Pierre JUANCHICH



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014244-0020

DGFIP

Arrêté portant désignation des agents habilités
à représenter l'expropriant devant les
juridictions de l'expropriation



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2014-09-

Arrêté
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thomas PAILLARD, inspecteur principal des finances publiques, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques, Mme Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, , sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Gard en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 2 janvier 2013.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,


Pierre JUANCHICH